

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

Non-Pharmacological Intervention Society

## NPIS

### Préambule

---

Vu l'attente de clarification des interventions non médicamenteuses (INM) ou *Non-Pharmacological Interventions* (NPIs) en anglais face aux thérapies alternatives et pseudo-scientifiques,

Vu les textes officiels invitant à une meilleure intégration des INM dans le système de santé [www.appel-de-montpellier.fr](http://www.appel-de-montpellier.fr),

Vu la demande des professionnels du secteur des INM d'être reconnus comme des acteurs de la santé à part entière,

Vu le rapport de la Haute Autorité de Santé française demandant à :

- « améliorer le cadre économique et organisationnel ;
- améliorer l'information des professionnels de santé et des patients sur les mécanismes, les bénéfices et les risques des INM ;
- améliorer l'adhésion des professionnels de santé aux recommandations sur les thérapies non médicamenteuses ;
- améliorer l'accès à l'offre en matière de thérapies non médicamenteuses » (Haute Autorité de Santé, 2011, p.52).

Vu les vides juridiques entre prévention et soin limitant le développement de la filière des INM,

Vu les progrès de la recherche sur les INM,

la création d'une Société Savante dédiée au développement interdisciplinaire des connaissances scientifiques et cliniques sur les INM, à la reconnaissance de pratiques dépassant une profession et une pathologie, à la consolidation de la confiance envers les métiers qui les recommandent et les administrent, à la normalisation et la certification des parcours et à l'organisation de la filière était devenue nécessaire.

Les deux langues officielles de la Société savante sont le français et l'anglais.

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION

---

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses textes d'application.

## **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

---

L'Association a pour dénomination « *Non-Pharmacological Intervention Society* »  
Elle pourra être désignée par le sigle « **NPIS** ».

## **ARTICLE 3 – OBJET**

---

L'association a pour objet de :

- fédérer et dynamiser la recherche et l'innovation sur les INM,
- contribuer au développement des INM par une démarche scientifique et de qualité,
- favoriser la normalisation des INM pour la santé humaine,
- promouvoir la certification des INM pour leur implantation dans les parcours de soins, de santé et de vie,
- se positionner comme contributeur majeur des centres nationaux et supranationaux de preuve sur les INM,
- constituer un espace partenarial de réflexion sur la filière des INM,
- impliquer tout acteur dans des projets locaux, régionaux, nationaux, européens et internationaux s'appuyant sur les référentiels de bonnes pratiques sur les INM,
- faciliter les collaborations entre les établissements de recherche ou de formation et les acteurs du champ sanitaire et social.

Cette liste n'est pas exhaustive et toute autre mission se rapportant à ce qui précède pourra être envisagée.

## **ARTICLE 4 – LES POLES DE L'ASSOCIATION**

---

Pour accomplir ses missions, l'Association est organisée en pôles, définis par le règlement intérieur qui précise les modalités de gouvernance de chacun d'eux.

## **ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL**

---

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Non-Pharmacological Intervention Society (NPIS), Université de Montpellier, 700 av du Pic Saint-Loup,  
34090 Montpellier

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration dit « CA ».

## **ARTICLE 6 – DUREE DE VIE**

---

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 7 – MEMBRES**

---

### **7-1 Composition**

L'association est constituée de membres actifs, personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé souhaitant concourir à l'un des objectifs définis à l'article 3 des présents statuts.

Les membres sont répartis en cinq collèges :

- 1) Collège des membres fondateurs,
- 2) Collège des membres institutionnels (universités, organismes de recherche, organismes publics, collectivités territoriales, établissements de santé publics et privés, organismes de protection sanitaire et sociale...),
- 3) Collège des experts (personnes qualifiées dans les domaines scientifiques, économiques et sociétaux liés aux INM),
- 4) Collège des représentants du monde économique (entreprises, associations, fondations...),
- 5) Collège des usagers (associations de patients...).

### **7-2 Adhésion/admission**

Les personnes ou institutions souhaitant devenir membres devront déposer une demande d'adhésion sur le site Internet de l'Association.

L'admission des membres adhérents et leur inscription dans l'un des Collèges est soumise à l'agrément du CA dont la décision n'a pas à être motivée.

Les membres qui souhaiteront adhérer à l'Association devront par ailleurs signer la charte de celle-ci qui sera définie par le règlement intérieur.

### **7-3 Perte de la qualité de membres**

La qualité de membre se perd par :

- a) Non renouvellement de l'adhésion,
- b) Démission valablement notifiée au président de l'association, la perte de la qualité de membre ne pouvant intervenir qu'à l'expiration de l'année civile en cours.
- c) Décès pour les personnes physiques
- d) Dissolution pour les personnes morales.
- e) Radiation prononcée par le CA pour motif grave (l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit).

## **ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION DIT « CA »**

---

### **8-1 Composition du CA**

L'association est administrée par un conseil d'administration dénommé « CA ». Il est constitué par 16 représentants issus des cinq collèges (soit 8 représentants pour le collège des membres fondateurs et 2 représentants pour chacun des autres collèges). Ces représentants sont désignés par chaque collège et validés au cours d'une assemblée générale électorale et ce, pour une durée de quatre ans, les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de démission d'un membre ou de vacance, le CA peut coopter à titre provisoire une personne dans l'attente de la prochaine assemblée générale pour désigner le nouveau représentant. Les membres du CA ainsi élus ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat en cause. Lors des réunions du CA, des membres de l'association peuvent être appelés à participer avec une voie consultative uniquement.

### **8-2 Fonctionnement du CA**

Le CA se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations adressées par lettre simple ou courrier électronique au moins quinze jours à l'avance mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêtée par le président ou par les membres ayant demandé la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas d'empêchement, les membres désignés par les collèges peuvent donner leur pouvoir à un membre du même collège.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### **8-3 Pouvoirs du CA**

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs exclusifs attribués à l'Assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Les fonctions et attributions du CA sont détaillées plus précisément dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 – BUREAU**

---

### **9-1 Election**

Le CA élit parmi ses membres, personnes physiques jouissant de leur pleine capacité civile, au scrutin secret et à la majorité simple un bureau composé de :

- 1) Un président ou une présidente, issu(e) du collège des membres fondateurs ;
- 2) Deux vice-président(e)s, dont un(e) issu(e) du collège des membres fondateurs ;
- 3) Un ou une secrétaire général(e) ;
- 4) Un trésorier ou une trésorière.

Des adjoints peuvent assister le secrétaire et/ou le trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 4 ans maximum et sont rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du CA.

### **9-2 Attributions du bureau et de ses membres**

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le ou les vice(s) président(s) assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et peuvent être amenés à le remplacer en cas d'empêchement.

Avec l'autorisation préalable du CA, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du CA.

Le secrétaire est chargé des convocations en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du CA et de l'assemblée générale.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte des dépenses. Il établit ou fait établir sous sa responsabilité et sous le contrôle du président les comptes de l'association.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau seront détaillés plus précisément dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

---

### **10-1 Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir au cours d'une même assemblée.

## **10-2 Réunions et délibérations**

L'assemblée se réunit chaque année au cours du premier trimestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande de la moitié plus un au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour est arrêté par le CA ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du CA et en cas d'empêchement par le vice-président désigné par l'Assemblée.

L'assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Le président peut inviter à titre d'avis consultatif toute personne dont la présence est légitimée par l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf concernant les questions de modification des statuts et la dissolution qui relèvent de l'assemblée générale extraordinaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf dans le cas d'opposition qui fera l'objet d'un scrutin à bulletin secret. Concernant l'élection des membres du CA, l'assemblée générale sera appelée à ratifier les désignations qui auront été faites par les collègues. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **10-3 Pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription a été demandée par la moitié plus un au moins des membres de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Les différents collègues proposent lors de l'assemblée générale leurs représentants et c'est au cours de l'assemblée générale également que sont ratifiées les nominations provisoires,

Elle autorise la conclusion de tous actes et opérations excédant les pouvoirs du CA.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

---

L'assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution, et le cas échéant pour toute question urgente qui lui seraient soumise.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres au moins sont présents ou représentés. A défaut de quorum, le président convoque dans les 15 jours une nouvelle assemblée avec le même ordre du jour.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 12 – RESSOURCES ET BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

---

### **12-1 Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations, droits d'entrée et de soutiens de personnes physiques ou morales,
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés
- Des legs et dons privés,
- Des produits de rétributions éventuelles perçues pour services rendus à des tiers,
- Des rémunérations reçues en contrepartie de la réalisation de prestations de services conformes aux buts de l'association,
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **12-2 Cotisations**

Chaque membre est à jour de sa cotisation financière. Les institutions représentées pourront être sollicitées pour apporter une contribution au fonctionnement de l'Association.

### **12-3 Budget**

Un budget de fonctionnement est établi annuellement par le CA et présenté en assemblée générale. Il définit les ressources apportées par les organismes parties prenantes et les dépenses liées aux projets de recherche, à la maintenance des outils d'études et d'observation et aux frais de fonctionnement.

L'ordonnateur est le président.

### **12-4 Contrôle du rapport et des comptes annuels, libéralités**

Les modalités du contrôle de gestion de l'Association seront définies par le règlement intérieur.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses locaux par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## **ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL**

---

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commence le jour de l'insertion au journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'association pour finir le 31 décembre 2021.

## **ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET VALORISATION**

---

L'Association a pour objet de diffuser les connaissances et de partager les informations aux fins de favoriser les initiatives et projets liées aux INM.

Cela implique de promouvoir les actions menées par l'Association, ses membres et partenaires dans le respect des droits de chacun et notamment des droits de propriété intellectuelle lesquels sont gages d'investissements et d'innovation.

Dans cette optique, l'Association et le cas échéant ses membres doivent être mentionnés après accord exprès dans les travaux que la présente association promeut ou auxquels elle participe à quelque titre que ce soit.

Les droits de propriété intellectuelle de leurs titulaires (brevets, marques, droit d'auteur, droit du producteur de bases de données, règles afférentes au logiciel et au nom de domaine, etc.) seront garantis en tout état de cause et plus spécifiquement à l'occasion des publications, colloques, réunions, communications publiques ou privées ainsi qu'à l'occasion des prestations de service assurées pour le compte de l'Association ou par l'Association ou ses membres ou partenaires.

En cas d'œuvre de commande, il y a lieu d'aborder la question de la cession des droits afférents, précision faite que dans le cas des bases de données c'est par principe le producteur, personne morale ayant pris l'initiative de sa création, qui est titulaire *ab initio*, soit à titre originaire, des droits d'auteur sur la base.

En cas de projets de recherche menés en partenariat, des conventions seront négociées et conclues entre les parties, lesquelles énonceront les droits et obligations de chacun des participants ainsi que les modalités afférentes aux droits de propriété intellectuelle, à la protection des informations confidentielles, au transfert de savoir-faire ou know-how ainsi qu'à la valorisation des résultats, créations et des innovations générés par ces projets.

Il peut également être prévu des accords-cadres de coopération.

## **ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DES STATUTS**

---

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du CA ou sur proposition de la moitié plus un des membres de l'association. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être

envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance. A cette assemblée, au moins la moitié des membres en exercice doivent être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

---

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider de la scission ou de la fusion avec une ou plusieurs autres associations. Les modalités de proposition de la dissolution, de convocation de l'assemblée et d'adoption des résolutions sont celles prévues à l'article précédent pour la modification des statuts. En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

## **ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR**

---

Un règlement intérieur doit être validé par la majorité des membres présents ou représentés du CA. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux modalités financières.

Il précise également le mode de fonctionnement et les modalités de gouvernance de chacun des pôles.

## **ARTICLE 19 – FORMALITES**

---

Les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 seront accomplies par son président ou par tout mandataire dûment habilité.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2021, en 5 exemplaires originaux.

Le Président\*

Grégory NINOT



Le Trésorier\*

Boris TRONC



Le Secrétaire\*

Loïc RAYNAL



\* nommés à titre provisoire dans l'attente de la prochaine assemblée générale